

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°47  
du 26/02/2025**

**INJONCTION DE  
PAYER**

**AFFAIRE :**

**Ali Biga**

(Me Mounkaila Yayé)

**C/**

**Les Etablissements  
Daouda**

(SCPA LBTI et  
PARTNERS)

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du douze février deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **Sahabi Yagi** et **Liman Bawada Harissou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MONSIEUR ALI BIGA**, né vers 1970 à Niamey, revendeur de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, ayant pour conseil Maitre Mounkaila Yayé, avocat à la Cour, BP : 11.972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III ;

**OPPOSANT  
D'UNE PART**

**ET**

**Les Etablissements Daouda**, dont le siège social est à Niamey, sis à immeuble SONARA II, 1<sup>er</sup> étage-Bur 11, BP : 11.380-Niamey-Niger, Tél : 20 73 46 16, représentés par leur Directeur Daouda Issoufou, assistés de **la SCPA LBTI et Partners**, société civile professionnelle d'avocats dont le siège social est sis 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :343 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEURS D'AUTRE PART**

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par requête en date du 13 décembre 2024, les établissements Daouda saisissaient le Président de ce tribunal afin d'enjoindre aux établissements Ali Biga de leur délivrer des factures certifiées conformes. A l'appui de leur requête, ils expliquent avoir acheté diverses fournitures scolaires et bureautiques auprès des requis courant année 2023 d'une valeur globale de 71.176.500 FCFA. Ils indiquent avoir intégralement payé le prix d'achats aux vendeurs sans que ces derniers ne leurs délivrent les factures y afférentes.

Par ordonnance n°173 en date du 13 décembre 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête des établissements Daouda.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 27 décembre 2024 aux établissements Ali Biga.

Par acte du 06 janvier 2025, Monsieur Ali Biga, promoteur des établissements Ali Biga, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de délivrer susvisée en assignant les établissements Daouda à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

### **En la forme et au principal:**

- ✓ Recevoir son opposition comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification des établissements Daouda en application des dispositions de l'article 1-6 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE);
- ✓ Rétracter l'ordonnance susvisée en application de l'article 21 de l'acte uniforme précité ;

### **Subsidiairement:**

- ✓ Déclarer inopposable l'exploit de signification des établissements Daouda en application de l'article 25 alinéa 1 de l'AUPSRVE ;

### **Très subsidiairement et au fond:**

- ✓ Rétracter l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°173 du 13 décembre 2024 en application de l'article 19 de l'AUPSRVE;
- ✓ Condamner les établissements Daouda aux dépens ;

En effet, Ali Biga demande d'annuler l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de délivrer pour violation de l'article 1-6 de l'AUPSRVE notamment pour défaut d'indication de la forme des établissements Daouda et de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire. Il demande en outre de dire que l'acte de signification ne lui est pas opposable pour avoir été servi en violation des dispositions de l'article 25 alinéa 1

de l'AUPSRVE notamment du fait que les copies de la requête et de l'ordonnance d'injonction de délivrer qui lui ont été servies ne sont pas des copies certifiées conformes.

Ali Biga demande au tribunal de déclarer la requête des établissements Daouda irrecevable pour violation des dispositions de l'article 21 de l'AUPSRVE notamment pour défaut de désignation du bien dont la remise est demandée.

En outre, Ali Biga sollicite du tribunal de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de délivrer au motif qu'il est mentionné dans ladite requête que lesdits établissements sont représentés par Daouda Issoufou es qualité du Directeur alors qu'il devait agir en qualité du Gérant. Il soutient que cela constitue une violation des articles 323 et 329 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques (AUDSCGIE).

Au fond, Ali Biga soutient que l'obligation de délivrer invoquée par les requérants n'est ni fondée ni conforme aux dispositions de l'article 19 de l'AUPSRVE. Il explique avoir vendu aux requérants des fournitures scolaires et bureautiques d'une valeur de 71.176.000 FCFA courant année 2023. Il souligne que dans le cadre de règlement de cette somme, ces derniers lui ont émis plusieurs chèques de la Banque Islamique du Niger qui ont été rejetés par ladite Banque pour absence de provision. Ali Biga ajoute que suite à sa plainte pour émission des chèques sans provision, le Directeur des établissements Daouda a été interpellé avant de lui payer la symbolique somme de 5.000.000 FCFA sur le montant sus-indiqué et qu'en compensation du montant reliquataire, il a dû prendre avec eux des fournitures scolaires d'une valeur de 59.555.000 FCFA, faisant ainsi de sa créance le prix d'achat desdites fournitures.

Les établissements Daouda n'ont pas réagi.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 21 janvier 2025 au cours de laquelle le tribunal avait désigné un juge conciliateur. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le juge a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 12 février 2025. A cette audience l'affaire a été retenue, débattue et mise en délibéré au 26 février 2025, date à laquelle elle a été vidée.

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que le recours en opposition de Ali Biga fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution doit être déclaré recevable ;

### **1) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification**

Attendu que l'opposant soulève la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 1-6 de l'AUPSRVE notamment pour défaut d'indication de la forme des établissements Daouda et de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire;

Attendu qu'en effet, l'article 1-6 de l'AUPSRVE invoqué par Ali Biga dispose : *« Sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, à peine de nullité :*

- a) *La date ;*
- b) *Les éléments d'identifications ci-après :*
  - *Pour la personne physique : les nom, prénoms et domicile ;*
  - *Pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal ;*
- c) *Les nom, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;*
- d) *L'heure à laquelle l'acte est établi ;*
- e) *Si l'acte doit être signifié, les nom, prénoms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social. » ;*

Mais attendu que l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose : *« La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte. » ;*

Attendu qu'en l'espèce, Ali Biga n'a ni invoqué encore moins prouvé avoir subi un quelconque préjudice qui serait lié au défaut d'indication de la forme des établissements Daouda et/ou de l'adresse professionnelle de l'huissier ayant servi l'acte de signification incriminé ; qu'en conséquence ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé;

Attendu qu'en outre, il demande de dire que l'acte de signification ne lui est pas opposable pour avoir été servi en violation des dispositions de l'article 25 alinéa 1 de l'AUPSRVE notamment du fait que les copies de la requête et de l'ordonnance d'injonction de délivrer qui lui ont été servies ne sont pas des copies certifiées conformes ;

Attendu que l'article 25 alinéa 1 de l'AUPSRVE dispose : *« Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer est signifiée, à l'initiative du créancier, par acte extrajudiciaire à celui qui*

*est tenu de la remise.* » ; qu'il ne résulte de la lecture de cette disposition aucune sanction ; que le moyen d'inopposabilité de l'acte de signification incriminé est donc sans fondement et doit être rejeté;

## **2) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de délivrer**

Attendu que l'opposant demande au tribunal de déclarer la requête des établissements Daouda irrecevable pour violation des dispositions de l'article 21 de l'AUPSRVE notamment pour défaut de désignation du bien dont la remise est demandée.

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de l'Acte uniforme précité : « *A peine d'irrecevabilité, la requête contient :*

- *Les noms, prénoms et domiciles des parties et, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;*
- *Désignation précise du bien dont la remise est demandée ;*

*Elle est accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande » ;*

Attendu qu'en effet, les dispositions qui précèdent requièrent à ce que la requête aux fins d'injonction de délivrer contienne la désignation précise du bien dont la remise est demandée;

Attendu qu'en l'espèce, comme l'a si bien relevé l'opposant, il ressort de la lecture de la requête incriminée que la désignation précise du bien dont la remise est demandée n'apparaît nulle part; que les requérants se sont contentés de demander d'enjoindre à l'opposant de leur délivrer des factures certifiées conformes; qu'ils n'ont ni indiqué les numéros desdites factures ni indiqué leurs dates encore moins d'autres caractéristiques pouvant permettre d'identifier les factures dont ils demandent la remise; que cela confond l'objet avec toute autre facture que posséderait le débiteur; qu'il y a lieu de constater la violation des dispositions de l'article 21 de l'acte uniforme susvisé;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour violation de l'article 21 de l'AUPSRVE et d'annuler par conséquent l'ordonnance d'injonction de payer n°173 /P/TC/NY/2024 en date du 13 décembre 2024;

## **3) Sur la demande reconventionnelle**

Attendu que Ali Biga demande au tribunal de condamner les établissements Daouda à lui payer la somme de 5 millions de FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les établissements Daouda ont acheté auprès de Ali Biga diverses fournitures scolaires et bureautiques courant année 2023 d'une valeur globale de 71.176.500 FCFA en paiement desquels ils ont émis à ce dernier plusieurs chèques de la Banque Islamique du Niger qui sont restés impayés pour manque de provision; que Ali Biga ne prouve pas leur avoir délivré des factures liées à cette transaction à l'époque; qu'il est constant que suite à une transaction, la créance de Ali Biga à l'encontre des établissements Daouda a été réglée par après par ces derniers; qu'ainsi leur action se saurait être qualifiée d'abusives ni de vexatoires juste parce qu'elle a été rejetée en la forme; qu'en conséquence, la demande reconventionnelle de Ali Biga est mal fondée et doit être rejetée ;

#### **4) Sur les dépens**

Attendu que les établissements Daouda ont succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort:**

- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification comme étant mal fondée;**
- ✓ **Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de délivrer pour violation des dispositions de l'article 21 de l'AUPSRVE;**
- ✓ **Annule par conséquent l'ordonnance d'injonction de délivrer attaquée;**
- ✓ **Rejette la demande reconventionnelle de Ali Biga comme étant mal fondée;**
- ✓ **Condamne les établissements Daouda aux dépens.**

**Avis du droit d'appel** : quinze (15) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président et la Greffière.